

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉALISER LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE PIERRE SUD
ET DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES CHIROPTÈRES**

SARL LE MOULIN DE PIERRE SUD

**COMMUNES DE PRÉ-SAINT-MARTIN ET LE GAULT-SAINT-DENIS
(N° ICPE : 0010011735)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la SARL PARC DU MOULIN DE PIERRE SUD en date du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de suivi environnemental du parc éolien Le Moulin de Pierre réalisé en 2018 ;

VU le rapport de suivi environnemental du parc éolien Le Moulin de Pierre réalisé en 2019 ;

VU le rapport de suivi environnemental du parc éolien Le Moulin de Pierre réalisé en 2020 ;

VU le rapport de suivi d'activité des chiroptères sur le parc éolien Le Moulin de Pierre réalisé en 2021 ;

VU le rapport de suivi d'activité des chiroptères sur le parc éolien Le Moulin de Pierre réalisé en 2023 ;

VU le rapport de l'inspection du 11 août 2025 transmis à l'exploitant le 5 septembre 2025, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure, au pétitionnaire par courrier du 19 septembre 2025 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental du parc éolien LE MOULIN DE PIERRE réalisé en 2018 préconise la mise en place d'un bridage sur les éoliennes du parc et la réalisation d'un nouveau suivi de mortalité en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental du parc éolien LE MOULIN DE PIERRE réalisé en 2019 ne permet pas de statuer sur l'impact du parc sur l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le nombre de contacts de chiroptères sur le mois de juillet est proche de celui de septembre dans plusieurs suivis d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que suite aux demandes de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2025 et 4 septembre 2025, l'exploitant n'a pas justifié de la mise en œuvre du plan de bridage préconisé par le suivi environnemental réalisé en 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARL LE MOULIN DE PIERRE SUD, dont le siège social se trouve 17 allée des Mûriers 37550 Saint-Avertin, est mise en demeure, pour l'exploitation de son site, le PARC ÉOLIEN LE MOULIN DE PIERRE SUD, situé sur les communes de Pré-Saint-Martin et le Gault-Saint-Denis, de :

RÉALISER UN NOUVEAU SUIVI ENVIRONNEMENTAL SUR LE PARC ÉOLIEN

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi est basé sur un minimum de 45 passages prévus entre mi-mai et fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte, avec au moins deux passages par semaine, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude, du 1^{er} avril au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques).

METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- entre le 15 juillet et le 30 septembre inclus
- pour des nuits entières
- pour des températures > 15°C
- pour des vitesses de vent < 6 m/sec.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction du suivi de mortalité et d'activité des chiroptères, défini à l'article précédent.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du Code de l'environnement et R. 311-5 du Code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à la société LE MOULIN DE PIERRE SUD par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Messieurs les Maires des communes de Pré-Saint-Martin et de Le Gault -Saint-Denis.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 25 NOV. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN